197283 - Après avoir divorcé d'avec sa femme, le couple voudrait reprendre leur vie conjugale en conformité avec la loi d'Allah

question

Je voudrais que vous me disiez si mon divorce est effectif ou pas. Depuis trois ans, je suis confronté à des problèmes avec ma femme à propos de la prise en charge des enfants. Nous nous sommes séparés cinq fois approximativement. Maintenant que trois années se sont écoulées (après notre dernière séparation) nous voulons recommencer la vie conjugale. J'ai prononcé la répudiation une fois après que ma femme avait quitté mon domicile avec les enfants. Puis nous nous sommes réconcilié six mois plus tard pour rester ensemble. A l'époque , un imam m'a dit qu'il fallait rétablir le mariage de nouveau. Nous avons vécu ensemble un seul jour et je lui ai dit de retourner à mon domicile et de mettre fin à la procédure judiciaire enclenchée par le tribunal. Mais elle n'est pas revenue chez moi. C'est pourquoi nous avons poursuivi la liquidation des aspects financiers auprès d'un tribunal anglais car je veux arranger l'affaire. Mon avocat m'a conseillé de procéder au divorce selon la loi anglaise pour pouvoir obtenir un divorce par consentement afin d'éviter que mon épouse ne me demande de l'argent ou réclame mes propriétés plus tard. L'avocat m'a fait suivre la procédure anglaise de divorce et j'ai obtenu les papiers requis. Mais je n'ai agi comme je l'ai fait que pour préserver mes biens. Je suis conscient de l'avoir répudiée deux fois et je demeure perplexe car j'ai trois enfants (avec elle). Nous nous sommes réconciliés, ma femme et moi, afin de vivre ensemble. J'espère que vous me prodiguerez davantage de conseils. Nous voudrions vivre ensemble comme un couple désireux de se conformer à la charia.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, nous avons compris à travers votre question que vous vous êtes séparés cinq fois

de votre femme sans divorce et que vous l'avez répudiée une fois avant de renouer avec elle au terme du délai de viduité, à la faveur d'un contrat et d'une dot nouveaux. Puis vous avez demandé à votre femme de mettre fin à la procédure de divorce engagée auprès d'un tribunal et qu'elle a refusé et qu'ensuite un avocat vous a conseillé de divorcer suivant la loi anglaise pour sauvegarder vos droits financiers et que vous avez présenté au tribunal une demande dans ce sens.

Deuxièmement, en ce qui concerne cette demandeque vous avez présentée au tribunal, si vous l'avez accompagné de la prononciation de la répudiation, celle-ci est devenue effective. S'il ne s'agit que de l'enclenchement d'une procédure officielle pour la signature du divorce selon la loi et que vous aviez écrit le mot divorce sans le prononcer ou n'avez fait que donner mandat à votre avocat pour enclencher ladite procédure, tout dépend alors de votre intention.

Si vous nourrissiez l'intention de rendre le divorce effectif ou d'aboutir à ce résultat par le biais de votre mandataire, il est alors effectif. Dans ce cas de figure, vous avez répudié votre femme deux fois. Dès lors, vous pouvez la reprendre aussi long temps qu'elle n'aura pas terminé l'observance de son délai de viduité. Au-delà de ce délai, vous pouvez la ré épouserà la faveur d'un contrat et d'une dot nouveaux. Encore faut il savoir qu'une nouvelle répudiation marquera la grande séparation en ce sens que vous ne pourrez l'épouser de nouveau qu'après qu'elle aurait délibérément contracté un nouveau mariage avec un autre partenaire et que cette union aura été consommée et suivie d'un divorce régulier ou du décès du conjoint. Ce mariage ne doit avoir pour simple but de légaliser le retourà l'ancien mari.

Troisièmement, si vous avez bien précisé le divorce dans votre demande écrite présentée au tribunal sans avoir eu l'intention de divorcer et sans avoir mandaté l'avocat pour rendre le divorce effectif en votre lieu et place, le divorce ne l'est pas comme nous l'avions expliqué de façon détaillée et étayée par la citation des propos des ulémas dans la fatwa n° 72291. Dans ce cas de figure, votre épouse n'aurait reçu qu'une seule répudiation qui est la première.

Quatrièmement, pour ce qui précède , le jugement ne diffère en rien; que le juge ait prononcé le divorce ou pas car le divorce prononcé par un juge mécréant ne compte pas comme nous l'avons

expliqué dans la fatwa n° 127179.

Cinquièmement, sachez, ô auteur de la question, qu'il n'est pas permis de recourir aux tribunaux qui appliquent la loi positive car celle-ci relève du taghout (tyrannie). Or Allah , le Transcendant a donné à Ses fidèles serviteurs l'ordre d'éviter le taghout et de ne pas y croire. A ce propos, le Transcendant a dit: Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement) N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi (prophète) et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement» (Coran,4: 59-60).

Cette grande question a été abordée exhaustivement dans la fatwa n° 93208. Vous devez l'apprendre de manière à en avoir une bonne compréhension et la faire comprendreà votre femme afin de vous éviterde vous référer aux taghout pour juger de vos affaires car cela vous vaut un grand péché et vous expose à un grand danger. Cela peut même entraîner la sortie de l'islam. Une exception se présente quand le recours à telles juridictions s'avère inévitable pourrecouvrer un droit reconnu comme tel par la charia ou pour le documenter ou alors pour mettre fin à une injustice dans un pays qui n'applique pas la charia et par conséquent ne possède pas de tribunaux musulmans, à condition toutefois de consulter des spécialises de la charia pour préciser le jugement religieux qu'il faut appliquer dans le cas qui se présente et se contenter de ne demander que ce que la charia permet de donner.

Ce qui précède a été précisé dans le communiqué final de ladeuxième conférence de l'Académie des Jurisconsultes d'Amérique tenue à Copenhague au Danemark avec la participation de la Ligue islamique du 4 au 7 Djoumada al-Uola de l'an 1425, soit du 22 au 24 juillet 2004. Se référer au texte du communiqué dans la fatwa n° 127179.

Sixièmement, si vous voulez garder votre épouse alors que aviez été séparés totalement à la fin de l'observance de son délai de viduité consécutifà la deuxième répudiation, à supposer qu'il en

soit ainsi, votre devoir est de procéder à l'établissement d'un nouveau contrat de mariage assorti du versement d'une dot. Si la deuxième répudiation n'avait pas été prononcée, l'affaire est claire; elle reste votre épouse.

S'il y a un conseil à vous donner à ce niveau, nous vous recommandons d'améliorer le traitement que vous réservez à votre femme. Il faut la traiter avec plus de douceur, supporter son mauvais caractère et l'entourer de vos soins. Allah le Très Haut a dit: Traitez les bien (Coran,4:19). Le Transcendant dit encore: Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations. (Coran, 2: 228).

La sunna comporte un hadith d'Abou Hourayrah (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Recommandez vous mutuellement le bon traitement des femmes. (Rapporté par al-Bokhari,3153 et par Mouslim 1468)

Note: Si au cours des cinq séparations évoquées dans la question on a exprimé le divorce explicitement ou implicitement, de façon tranchée ou suspendue, la question serait traitée différemment. Il faudrait alors expliquer la réalité dans ce cas.

Allah le sait mieux.